

Arrêt

n° 239 908 du 21 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane chiite et sans activité politique. Originnaire de Bagdad où vous résidiez avec votre épouse et vos enfants, vous auriez quitté l'Irak, le 17 juin 2019, accompagné de votre fils [Y.] (SP : [...]). Munis d'un visa allemand pour soins médicaux, votre fils mineur d'âge [Y.] étant gravement malade et souffrant d'un cancer de la moelle épinière, vous auriez organisé votre voyage dans le but de le faire soigner et de venir ensuite demander la protection internationale en Belgique où réside votre fils [M.] (SP : [...]). Trois jours avant votre départ, vous auriez reçu un mail de l'hôpital allemand qui devait vous recevoir vous informant qu'au vu de l'état avancé de sa maladie, ils ne pouvaient plus vous recevoir.

Vous auriez alors décidé de profiter de ce visa et vous seriez arrivé en Belgique le 17 juin 2019. Le lendemain, vous avez introduit votre demande de protection internationale et vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre fils [M.] en évoquant les mêmes faits à l'appui de cette dernière.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2013, vous auriez ouvert une agence immobilière dans le quartier Al Salam à Bagdad. Rapidement, vous auriez laissé l'agence aux bons soins de vos fils [M.] et [A.] qui géraient l'agence à tour de rôle selon les occupations de [M.] dans son travail de décorateur.

Après le conflit sectaire, les milices auraient pris de plus en plus d'ampleur à tel point que dans votre quartier, la milice de l'armée Al Madhi se serait arrogé des terrains publics. Une fois ces terrains appropriés, ils les auraient divisés en parcelles qu'ils auraient revendues à très bon marché à des particuliers. Une fois toutes les parcelles vendues, ils auraient décidé de poursuivre les bénéficiaires et de mettre plusieurs fois la même parcelle en vente. À cette période, mi-juin 2015, ils auraient demandé à votre fils [M.] de mettre en vente ces parcelles via votre agence immobilière. Refusant d'accéder à leurs demandes, arguant que ces terrains appartenaient à l'Etat, votre fils aurait en même temps conseillé à ses clients de ne pas acheter ces parcelles, s'agissant de terrains volés.

Le 26 juin 2015, ayant appris que [M.] incitait à ne pas acheter ces terrains, deux personnes auraient fait irruption dans l'agence et auraient ouvert le feu. Votre fils [A.] aurait été tué sur le coup. Après avoir fait constaté l'incident par la police, vous auriez enterré votre fils [A.].

Le 28 juin 2015, votre fils [M.] aurait été déposé plainte à la police et le juge aurait ordonné l'arrestation de plusieurs personnes. Vous et votre famille auriez alors été menacés et sommés de quitter le quartier. Vous auriez alors emménagé à la rue Palestine chez votre belle-famille ne pouvant consacrer du temps et vos finances à la recherche d'un nouveau logement étant donné l'état de santé préoccupant de votre fils [Y.].

Le 16 août 2015, votre fils [M.] serait arrivé en Belgique et y a demandé la protection internationale le 4 septembre 2015. À l'appui de sa demande, votre fils invoquait les problèmes familiaux que votre famille aurait rencontré avec la milice de l'armée Al Madhi car vous refusiez d'accéder à leurs demandes et votre famille refusait de collaborer avec eux.

Le 29 juin 2017, votre fils [M.] a été reconnu réfugié en Belgique.

Fin 2017, vous vous seriez rendu en Iran où votre fils [Y.] aurait été diagnostiqué comme atteint d'un cancer de la moëlle épinière.

Début 2018, vous auriez tenté, déguiser, de retourner dans le quartier d'Al Salam afin de récupérer des biens et de mettre en vente votre domicile. La milice de l'armée Al Madhi aurait appris votre retour et vous auriez alors été menacé verbalement.

En janvier 2018, vous vous seriez rendu en Inde avec votre fils [Y.] durant deux mois afin de le soigner. Après un retour de 15 jours en Irak, vous auriez regagné l'Inde durant deux mois afin de poursuivre son traitement.

Le 29 décembre 2018, vous auriez gagné, de nouveau l'Inde, accompagné de votre épouse et de votre fils [Y.] pour deux mois. À votre retour, vous auriez été au Liban toujours dans le cadre du suivi médical de votre fils [Y.].

Le 7 mai 2019, à la suite des informations communiquées par l'Office des Etrangers concernant le retour de votre fils [M.] en Irak, ce dernier s'est vu retirer son statut de réfugié, le CGRA ayant démontré l'absence de crainte de persécution en son chef en Irak.

Le 17 juin 2019, vous auriez quitté l'Irak avec votre fils [Y.] et seriez arrivé en Belgique.

En cas de retour, vous dites craindre la milice de l'armée Al Madhi qui s'en prendrait à vous suite au refus de votre fils [M.] de collaborer avec eux.

À l'appui de votre demande, vous déposez la copie de la première page de votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, la copie de la première page du passeport de votre fils [Y.] ainsi que l'acte de décès de votre fils [A.], une autorisation d'exercer le métier d'agent immobilier, deux déclarations de votre fils [M.] au tribunal, des photos de votre maison ainsi que des documents médicaux belges relatifs à l'état de santé de votre fils [Y.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre la milice de l'armée Al Madhi qui s'en prendrait à vous suite au refus de votre fils [M.] de collaborer avec eux.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, notons que le CGRA ne peut croire en l'actualité de votre crainte en cas de retour eu égard aux menaces que vous recevriez de la part de la milice de l'armée Al Madhi. De fait, vos propos incohérents et inconsistants empêchent de croire en la réalité de ces dernières.

En effet, mentionnons en premier lieu que vous indiquez spontanément avoir quitté l'Irak, muni d'un visa médical pour votre fils [Y.] pour l'Allemagne (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 28 août 2019, p.10). Vous indiquez en effet, avoir reçu l'accord d'un hôpital allemand qui aurait décidé de prendre en charge votre fils et son traitement (Ibid p.10). Ce ne serait que suite à leur changement d'avis, communiqué quelque jours avant votre départ, de prendre en charge votre fils, au vu de l'état avancé de sa maladie, que vous auriez décidé de profiter de ce visa afin de rejoindre votre fils [M.] en Belgique et de demander la protection internationale. Cela étant, le CGRA constate qu'il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas quitté l'Irak afin de fuir une menace de la milice de l'armée Al Madhi ou suite aux problèmes allégués que vous auriez rencontrés avec cette milice en 2015.

Cela étant, le CGRA se pose la question de la réalité de votre crainte en cas de retour.

En second lieu, constatons qu'il émane de vos propos que vous auriez poursuivi votre vie « normalement », sans rencontrer d'autre problème, à la suite des problèmes allégués rencontrés avec cette milice en 2015 jusqu'à votre départ d'Irak en juin 2019. En effet, au vu de l'important laps de temps, de plus de quatre ans, écoulé entre vos problèmes allégués et votre demande de protection internationale en Belgique, le CGRA s'interroge quant à l'actualité de ces problèmes allégués.

De fait, hormis des menaces verbales dont vous auriez fait l'objet, à l'occasion de votre unique retour dans le quartier fin 2017-début 2018, vous mentionnez n'avoir rencontré aucun problème récent avec cette milice (Ibid p.13). En outre, pour ce qui est de ces menaces verbales constatons le caractère invraisemblable de ces dernières ne permettant pas d'y croire. Ainsi, alors que vous auriez quitté le quartier et n'auriez plus rencontré de problème, ce n'est qu'à l'occasion d'un unique retour dans le quartier, alors que vous étiez déguisé (Ibid p.13), que vous auriez été menacé verbalement.

En dehors du fait que vous ne déposez aucun élément afin d'accréditer ces menaces et que vous ne soyez pas en mesure de fournir davantage de détails à cet égard (Ibid p.14), le CGRA relève néanmoins que ces menaces auraient eu pour objet de vous rappeler de ne pas revenir dans le quartier (Ibidem). Partant, constatons que le CGRA ne peut tenir ces menaces pour établies.

D'autant plus qu'invité à faire part des problèmes éventuels que vous auriez rencontrés depuis 2015, vous vous limitez à mentionner des problèmes avec votre belle-famille (Ibid p.14). Vous ajoutez n'avoir rencontré aucun problème depuis lors et ajoutez qu'il en serait de même pour votre famille (Ibid p.9).

Interrogé alors sur la réalité de votre crainte en cas de retour au vu de l'absence de problème, vous indiquez que vos déplacements étaient limités et que par conséquent, votre vie était compliquée (Ibid p.14). Confronté alors à vos multiples voyages à l'étranger, aux soins médicaux dont aurait bénéficié votre fils [Y.] en Irak (Ibid p.7) ne permettant pas de croire en vos déplacements limités, vous répondez qu'il n'y a aucune contradiction, que vous ne pourriez pas abandonner votre fils malade (Ibid p.14).

Partant, force est donc de constater au vu de ce qui est relevé supra, que le CGRA ne peut croire que vous seriez menacé par la milice de l'armée Al Madhi en cas de retour en Irak.

D'autant plus dans la mesure où il ressort des entretiens personnels de votre fils [M.] au CGRA daté du 3 novembre 2016 et du 8 juin 2017 que votre famille n'aurait jamais rencontré de problème avec la milice de l'armée Al Madhi ou qu'elle ait été prise pour cible par cette dernière, votre fils précisant être le seul visé dans cette affaire, le seul à être concerné et que par conséquent votre famille et vous-même ne seraient pas visés (Cfr l'entretien personnel du [M.] au CGRA du 3 novembre 2016, p.10, p.19). Confronté à cet égard, vous indiquez que cela concerne toute la famille et que vous auriez tous abandonnés la maison, sans en dire davantage (Ibid p.14).

Dernièrement, soulevons que vous évoquez également l'état de santé préoccupant de votre fils qui souffre d'un cancer à un stade avancé, maladie à l'appui de laquelle vous déposez différentes pièces permettant d'en attester (Cfr farde d'inventaire doc n°9). Mentionnons également que vous avez indiqué avoir quitté l'Irak au moyen d'un visa médical obtenu dans le but de poursuivre le traitement de votre fils en Allemagne (Ibid p.10). Or, le CGRA constate que ces faits – la maladie dont souffre votre fils - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En outre, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez à nouveau recevoir des soins médicaux en Irak pour l'un des motifs repris dans la Convention précitée. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporter/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande

ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Pour ce qui est des autres documents que vous déposez, constatons que ces derniers ne peuvent suffire à renverser la présente. De fait, vous déposez la copie de la première page de votre passeport irakien et de votre carte d'identité irakienne ainsi que la copie de la première page du passeport de votre fils [Y.] attestant de vos identités et nationalités, éléments non remis en cause par la présente. Les photos que vous déposez ne permettent pas de renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte que vous exprimez dans la mesure où rien ne permet de circonstancier le contexte dans lequel ces clichés ont été pris, de sorte que la force probante de ces documents est en toute hypothèse bien trop faible pour renverser le constat établi supra. Il en va de même pour ce qui est de l'acte de décès de votre fils [A.] puisque bien que le CGRA ne remette pas en cause son décès, ce document ne peut à lui seul établir les circonstances dans lequel ce dernier serait survenu. Quant à l'autorisation d'exercer le métier d'agent immobilier, le CGRA ne remet pas cela en question. Pour ce qui est des deux déclarations de votre fils [M.] au tribunal, notons que ces derniers ne peuvent reconsidérer différemment la présente décision. En effet, outre le fait qu'il ne s'agit que de copie dont l'authenticité est par conséquent sujette à caution, le CGRA remarque au vu de l'importance de la corruption en Irak que la force probante de ces documents ne peut être avérée. En outre, ces documents bien qu'ils attestent d'une agression au sein de votre agence immobilière ne peuvent suffire à renverser le constat établi supra quant à l'absence de crainte en cas de retour en Irak. En effet, d'une part, ces documents ne permettent nullement d'étayer les circonstances et le contexte dans lequel cette agression serait survenue et d'autre part, ces documents ne suffisent pas à attester de l'actualité de votre crainte en cas de retour à l'égard de cette milice dans la mesure où ils ont été établis en 2015. Par conséquent, ces documents ne peuvent suffire à renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant reproduit *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant développe un moyen pris de la violation « [...] de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut du réfugié ; de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts; [d]es articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], [de l'] obligation de motivation générale, [du] principe de vigilance et du raisonnable, [du] principe de bonne administration; [d]es articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs; [d]e l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. »

3.3. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite « [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de pouvoir évaluer le risque que court le requérant en cas de retour ; en vue d'obtenir des informations actualisées sur la situation sécuritaire à Bagdad, compte tenu des éléments évoqués dans le présent recours. »

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, le requérant joint les éléments suivants à sa requête :

- un article de presse intitulé : « En Irak, 'les manifestations spontanées sont l'expression d'une colère authentique' », publié le 4 octobre 2019 ;
- un article de presse intitulé : « Scènes de chaos et coupure massive d'Internet en Irak », publié le 3 octobre 2019 ;
- un article de presse intitulé : « Irak : contre la corruption, le chômage et la faillite de l'Etat... les manifestations sanglantes continuent », publié le 3 octobre 2019 ;
- un article de presse intitulé : « Irak : un manifestant tué et des dizaines de blessés lors de manifestations à Bagdad et dans le sud », publié le 26 novembre 2019 ;
- un article de presse intitulé : « Les manifestations de nouveau réprimées dans le sang en Irak », publié le 28 novembre 2019.

4.2. Par courrier recommandé du 28 juillet 2020, le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle celui-ci annexe une série de documents relatifs à la situation sécuritaire en Irak.

4.3. A l'audience du 14 août 2020, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il joint différents éléments inventoriés comme suit :

- « - copie d'une attestation de l'hôpital de Leuven 9.12.19
- copie de l'acte de décès de [A.] décédé le 7/6/2020
- copie de la plainte déposée par le requérant 22.04.2020
- copie de la menace reçue par la belle famille
- copie du désaveu de la belle famille du requérant
- copie de l'arrêt CCE pour [A.M]. »

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.3. En l'espèce, le requérant craint, en cas de retour en Irak, la milice armée Al Madhi suite au refus d'un de ses enfants - qui travaillait au sein de l'agence immobilière ouverte par le requérant - de collaborer avec cette même milice dans le cadre d'activités de ventes immobilières suspectes. Par ailleurs, le requérant invoque également des craintes à l'égard de sa belle-famille.

5.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.5. Lors de l'audience, le requérant expose qu'il est retourné dans son pays d'origine en date du 10 décembre 2019 en raison de la grave maladie dont son fils Y. était atteint, ce dernier voulant revoir sa mère et son petit frère avant de décéder. Il renvoie à cet égard à l'attestation médicale rédigée par le médecin responsable du service pédiatrique de l'hôpital universitaire de Leuven en date du 9 décembre 2019, annexée à sa note complémentaire déposée à l'audience du 14 août 2020. Il déclare encore, en se référant à un acte de décès rédigé en langue arabe, que son fils Y. est décédé, en Irak, le 7 juin 2020.

Le requérant expose, par ailleurs, avoir été victime de différentes menaces lors de son dernier séjour en Irak et ainsi avoir été contraint de fuir à nouveau son pays d'origine le 24 juillet 2020. Sur ce point, le requérant se réfère à divers documents, rédigés en langue arabe, qu'il annexe également à sa dernière note complémentaire.

Ces nouveaux éléments apparaissent au Conseil comme étant importants pour une évaluation adéquate de la demande de protection internationale du requérant. Il importe dès lors d'en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence et l'actualité au regard de l'ensemble des éléments du dossier, ce dont ne disconvient pas la partie défenderesse à l'audience.

Tenant compte des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil considère dès lors qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle audition du requérant et ainsi permettre d'évaluer la présente demande au regard de l'évolution des faits - dont l'incidence du retour du requérant en Irak dans les circonstances invoquées ainsi que les différentes menaces dont il affirme avoir été victime durant son séjour de plus de six mois sur place - et des nouveaux documents produits - dont le requérant affirme que ceux-ci présentent un lien pertinent avec les problèmes invoqués - à propos desquels le requérant doit être entendu.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 novembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD